



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-8

Ottawa, le 18 janvier 2006

O.K. Radio Group Ltd.
Edmonton (Alberta)

Demande 2005-0757-7

Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-90

15 septembre 2005

CKER-FM Edmonton – modification technique

Le Conseil **approuve** la demande de O.K. Radio Group Ltd. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKER-FM Edmonton, en changeant sa fréquence de 101,9 MHz (canal 270C) à 101,7 MHz (canal 269C).

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de O.K. Radio Group Ltd. (O.K. Radio) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKER-FM Edmonton, en changeant sa fréquence de 101,9 MHz (canal 270C) à 101,7 MHz (canal 269C).
2. Selon la requérante, sa proposition de changement de fréquence repose sur la nécessité de remédier au brouillage causé par les signaux d'autres stations de radio dans certains quartiers d'Edmonton. Par ailleurs, tous les autres paramètres techniques demeureront les mêmes.

Intervention

3. Le Conseil a reçu une intervention de la Société Radio-Canada (SRC) qui s'oppose à la demande pour des raisons techniques. D'après l'intervenante, 101,7 MHz est la fréquence retenue par la SRC à Lloydminster dans le *Plan radiophonique à long terme (PRLT)* de Radio Two quoique les paramètres soient de classe B (c'est-à-dire sur le canal 269B). La SRC affirme que les changements techniques proposés par O.K. Radio peuvent constituer un risque de brouillage à l'intérieur du périmètre protégé correspondant à cette fréquence de Lloydminster. La SRC précise de plus qu'elle n'a aucune couverture complémentaire pour le service de Radio Two dans cette région et que, selon sa récente recherche, il est difficile de trouver des canaux de remplacement pour Edmonton et ses environs.

Réponse de la requérante

4. Dans la réponse donnée au nom de O.K Radio, McCormick Telecom Consulting Ltd. (MTC) précise que la requérante ainsi que d'autres titulaires de licences de radio et le ministère de l'Industrie (le Ministère) se sont déjà entendus pour résoudre ensemble un grave problème de brouillage découlant de la récente entrée en activité de nouvelles stations FM à Edmonton. Et selon MTC, pour démontrer la bonne volonté de O.K. Radio, CKER-FM avait déjà commencé à diffuser sur 101,7 MHz en vertu d'une autorisation temporaire accordée par le Ministère.
5. De plus, MTC explique que son évaluation du brouillage sur le canal de Lloydminster démontre l'existence d'une large marge de protection. D'après MTC, en cas d'attribution d'une fréquence ayant tous les paramètres de classe B il pourrait y avoir un léger risque de brouillage du périmètre de rayonnement de 0,5 mV/m, selon le site de l'émetteur; mais dans le cas présent, cette zone de brouillage ne toucherait qu'une bande d'à peine 8 kilomètres de large dans une petite partie d'une région rurale de l'Alberta située à l'ouest de Lloydminster. En conclusion, MTC affirme que la demande de O.K. Radio est tout à fait conforme aux règles et procédures du Ministère et que, dans le pire des cas, elle pourrait causer une légère défaillance du futur service éventuel de la SRC à Lloydminster.

Analyse et décision du Conseil

6. Le Conseil note que les questions techniques, dont le risque de brouillage des fréquences, relèvent du Ministère. À ce sujet, le Ministère a informé le Conseil du brouillage du signal de CISN-FM Edmonton dans plusieurs quartiers d'Edmonton lorsque CKER-FM a commencé à diffuser à partir de son site actuel et de l'élimination de ce brouillage dès que la requérante a commencé à utiliser le canal adjacent 269C. De plus, le Ministère a confirmé que CKER-FM est exploitée sur ce nouveau canal depuis mai 2005 en vertu d'une autorisation spéciale et qu'il est satisfait des résultats. En ce qui a trait à l'utilisation du canal 269B à Lloydminster, le Ministère a indiqué que, même s'il faut s'attendre à quelques zones de brouillage mutuel, la requérante s'est conformée aux critères relatifs à la protection des fréquences inutilisées et que l'ampleur du brouillage est acceptable.
7. Après avoir examiné les questions relatives à l'exploitation de CKER-FM à 101,7 MHz (canal 269C) le Conseil est convaincu que, dans les circonstances, la requérante utilise de façon appropriée les nouveaux paramètres techniques. En conséquence, le Conseil **approuve** la demande de O.K. Radio Group Ltd. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de CKER-FM Edmonton, afin de changer la fréquence de 101,9 MHz (canal 270C) à 101,7 MHz (canal 269C).

8. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>